



**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**



30 OCT. 2018

Arrêté du

portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société RENAULT SNC de mettre en œuvre un réseau de surveillance des nappes souterraines au droit du site exploité à CLEON.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société RENAULT SNC sur le territoire de la commune de CLEON et notamment celui du 25 novembre 2009.
- Vu la demande de l'exploitant en date du 4 juillet 2018 relative aux mesures de gestion concernant les pollutions de sols mises en évidence au droit du bâtiment G de l'usine de Cléon ;
- vu le rapport référencé « ANTEA n°93652/A » afférent au diagnostic environnemental des sols et réalisé dans le cadre des projets envisagés au sein du bâtiment G de l'usine de Cléon ;
- Vu la demande de l'exploitant en date du 4 juillet 2018 relative aux propositions de suivi post travaux de dépollution concernant l'ancien parc à copeaux de l'usine de Cléon ;
- Vu le rapport de fin de travaux référencée « SOLEO S0176-06-02 » afférent à la dépollution des sols et des eaux souterraines au droit de l'ancien parc à copeaux en date d'avril 2018 ;
- Vu les rapports de suivi trimestriel de la qualité de la nappe d'eaux souterraines au droit du parc à copeaux datant de juillet 2017 à avril 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 7 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT :

que les activités d'usinage exercées par la société RENAULT SNC au sein du bâtiment G sur le site de Cléon sont susceptibles d'engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines,

que le diagnostic environnemental en date d'avril 2018 réalisé par l'exploitant en lien avec ANTEA révèle dans les bétons et les sols des concentrations en hydrocarbure importantes allant jusqu'à 39.000 mg/kg dans la zone centrale du bâtiment G,

que cette étude conclut à la mise en œuvre de mesures de gestion au droit du bâtiment G ;

qu'il y a lieu de mettre en œuvre les mesures de gestions décrites dans l'étude susvisée ;

que le rapport de fin de travaux datant d'avril 2018 relatif à la dépollution de l'ancien parc à copeaux de l'usine conclut que le procédé de traitement mis en œuvre depuis 2012 a atteint ses limites ;

qu'au droit de cette zone, la fraction mobile des polluants dans les sols a été mobilisée (les concentrations résiduelles n'apparaissent plus mobilisables) et que les concentrations résiduelles dans les eaux souterraines sont inférieures à 10 mg/L ;

qu'il y a lieu cependant de poursuivre la surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien parc à copeaux de l'usine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}-

La société RENAULT SNC dont le siège social est situé 34, Quai du Point du Jour à BOULOGNE-BILLANCOURT (92109) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son site localisé à CLEON.

Article 2 – Mesures de gestion à mettre en œuvre au sein du bâtiment G : (poteaux L5-L10 à U5-U10)

L'exploitant met en œuvre dans les délais indiqués les mesures de gestion suivantes :

a) Suppression des sources primaires : l'ensemble des chasses et goulottes qui ont été identifiées comme pouvant être à l'origine des pollutions identifiées sont curées, nettoyées, inertées voire démantelées. Les produits issus des démantèlements opérés font l'objet d'une évacuation et d'un traitement vers des filières adaptées et dûment autorisées [dès démarrage du chantier relatif à l'installation des nouveaux aménagements dans le bâtiment G].

b) Suppression de l'ensemble des bétons pollués. Les produits issus des démantèlements opérés font l'objet d'une évacuation et d'un traitement vers des filières adaptées et dûment autorisées. Les bétons sont remplacés par des matériaux sains devant assurer un recouvrement pérenne et efficace des sols en place dans le bâtiment G. (dès démarrage du chantier relatif à l'installation des nouveaux aménagements dans le bâtiment G].

c) A terme, les process exploités au sein du bâtiment G sont conçus afin que toutes les évacuations de liquides de coupe et copeaux soient réalisées en aérien ou directement en bennes à la sortie des machines.

Article 3 – Surveillance des eaux souterraines de la nappe alluviale au droit du bâtiment G :

La société RENAULT SNC est tenue de mettre en place avant le 31 août 2018 un réseau de quatre piézomètres supplémentaires au réseau de suivi existant devant permettre la surveillance des eaux souterraines au droit du bâtiment G, au plus près de la zone centrale du bâtiment G.

Ce suivi doit permettre la détection précoce de toute dérive des concentrations en hydrocarbures présents dans la nappe alluviale. L'implantation et les caractéristiques de ces piézomètres seront cohérentes avec les mesures proposées par l'étude de diagnostic environnemental d'avril 2018 remise par l'exploitant, notamment la présence d'un point en amont et de trois points en aval hydraulique de la zone centrale du bâtiment G.

Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art. Ils sont conçus et maintenus afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Modalités de la surveillance : Une surveillance semestrielle des eaux souterraines est mise en œuvre pour le suivi du paramètre hydrocarbures totaux HCT C10-C40. La 1ère campagne est effectuée dans le mois suivant la mise en œuvre des nouveaux ouvrages.

Transmission des résultats : Un rapport contenant les résultats des relevés et des mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant l'obtention des résultats. Le rapport est commenté. Il fait notamment apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles, ainsi que le sens d'écoulement de la nappe alluviale.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Un plan d'actions est défini par l'exploitant dès notification du présent arrêté afin de contenir toute éventuelle migration de polluants vers l'extérieur du site. En particulier, des opérations d'écumage des flottants sont mises en œuvre en cas de détection de flottant sur les ouvrages. En fonction des enjeux et des problématiques mises en exergue pendant la surveillance, le plan d'actions précité peut faire l'objet d'évolution.

Bilan quadriennal : Un bilan quadriennal de la surveillance environnementale est élaboré par la société RENAULT SNC. Il est transmis dans le mois suivant sa rédaction à la préfète de Seine-Maritime.

Ce dossier fait apparaître l'évolution du fonctionnement de l'hydrosystème, des teneurs relevées dans les eaux souterraines et comporte également l'analyse des résultats de cette surveillance sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Article 4 – Modélisation hydrodynamique :

L'exploitant actualise la modélisation hydrodynamique des eaux souterraines au droit du site d'exploitation avant le 31 décembre 2018 afin de déterminer, dans les conditions actuelles de pompage d'eau industrielle en nappe du site, les transferts éventuels des polluants précités en aval hydraulique du bâtiment G.

Article 5 : Surveillance post-travaux au droit de l'ancien parc à copeaux :

La société RENAULT est tenue de poursuivre la surveillance des eaux souterraines via le réseau de piézomètres présents au droit de l'ancien parc à copeaux et ses abords.

Modalités de la surveillance : la surveillance s'effectue selon les modalités suivantes :

Localisation	Référence de l'ouvrage	Paramètres à analyser	Fréquence de suivi
Ancien parc à copeaux	P1	DCO et hydrocarbures (C10-C40)	Trimestrielle pendant 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis semestrielle pendant 2 ans supplémentaire
	P2		
	P3		
	P4		
	P5		
	PzP1		
	PzP3		
	PzH		
Abords de l'ancien parc à copeaux	PzA	DCO et hydrocarbures (C10-C40)	Semestrielle pendant 4 ans à compter de la notification du présent arrêté
	PzB		
	PzC		
	PzD		
	PzE		
	PzF		
	PzK		
	PzL		
	PzM		
	PzN		

Transmission des résultats : Dans le mois suivant la réception des résultats, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports des campagnes de surveillance accompagnés des commentaires et éléments d'appréciations permettant d'appréhender la situation au droit de la zone surveillée.

Un plan d'actions est défini par l'exploitant, dès notification du présent arrêté, afin de contenir toute éventuelle migration de polluants vers l'extérieur du site. En particulier, des opérations d'écumage des flottants sont mises en œuvre en cas de détection de flottant sur les ouvrages précités. En cas de constatation d'une évolution à la hausse des concentrations en hydrocarbures dans la nappe, des mesures de confinement supplémentaires doivent être mises en œuvre.

Bilan quadriennal : A l'issue des 4 années de surveillance, un bilan quadriennal est remis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa rédaction au préfet de Seine-Maritime.

Ce dossier fait apparaître l'évolution du fonctionnement de l'hydrosystème, des teneurs relevées dans les eaux souterraines et comporte également l'analyse des résultats de cette surveillance sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Article 6 – Protection et surveillance de l'état des ouvrages

L'exploitant s'assure de la vérification périodique de l'état des ouvrages, et de l'entretien nécessaire à leur maintien en bon état de fonctionnement. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre de ces vérifications et des éventuelles mesures d'entretien ou de réparation réalisées.

Article 7 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CLEON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CLEON. Le maire de la commune de CLEON fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de CLEON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

30 OCT. 2018

La préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Houda VERNHET

